



**ARRÊTÉ n° 2024-09-16 / 078**  
**Portant interdiction de circuler Rue des Fontaines**

Le Maire de la Commune de CETON (Orne),

**Vu** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-2 à L.2213-5 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1er –huitième partie de la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié ;

**Considérant** que pour la sécurité des usagers, et afin d'empêcher le stationnement sauvage, il est nécessaire de fermer à la circulation la Rue des Fontaines ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

La circulation des véhicules est interdite Rue des Fontaines.

**Article 2**

Les véhicules de secours et d'incendie, ainsi que les véhicules de chantier en cas de travaux autorisés, ne sont pas concernés par le présent arrêté.

**Article 3**

Les prescriptions édictées à l'article 1 qui précède seront matérialisées par une signalisation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, mise en place et maintenue par la commune.

**Article 4**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5**

Le maire de la ville de CETON, le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de BELLÊME, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au préfet.

**Article 6**

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le préfet ;
- Monsieur le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Bellême.

Ceton, le 16 septembre 2024

Le Maire,  
André BESNIER



Affiché le 16 septembre 2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire Ceton et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.